



REGLEMENT APPEL A PROJETS

24 Février au 16 avril 2023

ARTICLE 1 – Descriptif du programme

Accès Culture est un programme porté par l'AFD et l'Institut français. Il a pour objectif l'accompagnement et le financement de projets culturels en Afrique dans le but de favoriser le lien social et renforcer les collaborations entre acteurs culturels africains et français. En effet, ce programme s'adresse aux Organisations de la Société Civile (OSC) et aux établissements culturels des collectivités territoriales (conservatoire, école d'art municipale, etc.) qui porteront en binôme un projet proposant de répondre à un besoin local. L'objectif premier est de mettre la culture au service du lien social par le développement d'activités culturelles à destination des publics les plus éloignés de l'offre culturelle pour des raisons sociales, économiques, géographiques.

ARTICLE 2 – Structures éligibles

Les projets devront être issus d'une organisation de la société civile (OSC), association, fondation ou d'un établissement culturel d'une collectivité territoriale africaine (ayant au moins 2 (deux) ans d'existence) porté obligatoirement en binôme avec un homologue français et se dérouler dans un pays africain. Les binômes pourront se constituer de deux façons :

- Le porteur de projet africain est déjà en relation avec un partenaire français et ce dernier dépose un projet dans ce sens ;
- Le porteur de projet africain n'a pas d'interlocuteur en France pour monter son projet et l'IF et l'agence locale de l'AFD (suivant sa disponibilité) travaillent avec lui pour identifier un potentiel partenaire français et amorcer le processus d'ingénierie culturelle du projet.

Afin de s'assurer que les projets proposés s'inscrivent véritablement dans une démarche de « coopération équitable », et qu'il n'y ait pas de propositions de projets opportunistes, notamment par la partie française du binôme, les structures françaises devront prouver qu'elles ont déjà réalisé des projets similaires en France ou en Afrique, ce qui pourra garantir une légitimité de terrain de la part de ces opérateurs. Être légalement enregistré auprès des autorités compétentes et être en capacité de fournir un document légal

permettant d'identifier les statuts, les membres du conseil d'administration, les organes de gouvernance ou les actionnaires, et démontrer de bonnes pratiques de gouvernance et de transparence dans les processus de décision.

Ils devront également disposer d'un compte bancaire au nom de la structure africaine apte à recevoir des virements internationaux.

Sont également éligibles les structures qui ont déjà bénéficié de soutien Accès Culture, dans le cadre de nouveaux projets avec un nouveau binôme, ou encore sur des suites de projets préalablement soutenus, avec le même binôme, en autant que ceux-ci soient clôturés au moment de l'appel.

ARTICLE 3 – Projets éligibles

Les projets éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Être réalisé en Afrique ;
- Avoir une durée de mise en œuvre de 3 ans maximum ;
- Être un projet de coopération culturelle co-construit entre une structure basée en France et une structure basée en Afrique (les structures éligibles sont : les associations, les fondations, les établissements culturels des collectivités territoriales ayant au moins 2 ans d'existence) ;
- Être inscrit dans une démarche d'action culturelle comme facteur de lien social au service des populations locales, notamment les publics les plus éloignés de l'offre culturelle, et au service des ODD, tels que (liste non exhaustive) :
 - . Projet d'éducation artistique
 - . Action en direction des populations vulnérables (jeunes, femmes, etc.)
 - . Mise en place de rencontres professionnelles dans le secteur des arts et de la culture
 - . Programme d'échanges culturels et de formation entre écoles
 - . Renforcement des capacités en médiation culturelle
 - . Projet de transfert de compétence / action sociale
 - . Action de sensibilisation par la culture à des thématiques du Développement Durable

L'évaluation prendra en compte les éléments suivants :

- Capacité à présenter les objectifs et résultats attendus du projet (le projet doit démontrer un impact sur le lien social)
- Capacité à répondre aux critères de sélection (/15) de l'aide à projet :
 1. Qualité et pérennisation de la collaboration du binôme /5
 2. Qualité du projet : utilité, faisabilité, impact, pérennité /5
 3. Prise en compte des ODD et de la thématique lien social /5

Une attention particulière sera portée :

- Aux projets inscrits dans une démarche de réduction des inégalités de genre, avec la mise en place d'un objectif chiffré de 50% de projets portés par des femmes et d'un objectif chiffré de 10% de projets sensibles aux enjeux de genre/ciblant les femmes ;
- Aux projets impliquant des diasporas africaines présentes en France ;
- Aux projets ayant un volet renforcement de capacités/formation ;
- Aux projets impliquant des personnes en situation de handicap ;
- Aux projets impliquant des actions de sensibilisation à la transition écologique par la culture.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets uniquement artistiques ou événementiels
- Les projets portés par une entreprise privée (SARL, SA, etc.)
- Les projets portés en candidature individuelle
- Les projets ayant un caractère politique, partisan ou religieux
- Les projets ayant un financement acquis relevant soit du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE), soit du ministère de la culture (MC), soit de l'Agence française de développement (AFD), soit de l'Institut français de Paris (IF).

Les lauréats du programme Accès Culture 1 seront éligibles à Accès Culture 2.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet* (hors investissement sauf investissement léger**) sont éligibles. Cela peut concerner les coûts d'achats, de fournitures, de prestations de service, des honoraires, des frais de voyage, de communication, de séjour, etc.

*Voyages, hébergement, défraiements (per diem), transport de matériel, assurances, taxes d'aéroport, visas, prestations honoraires, droits d'auteur, sous-titrage, surtitrage, captation, communication, location d'espace, location de matériel, fabrication d'installation de décor, construction de structure temporaire.

**Concernant l'amélioration des outils, seuls les achats d'équipements indispensables à la bonne mise en œuvre du projet sont éligibles et ne peuvent dépasser 30 à 40 % du budget du projet. Il s'agit de petit matériel ou de petits travaux contribuant à améliorer les conditions d'accueil du public. Est exclue la prise en charge des dépenses d'investissement majeur et de fonctionnement (note d'électricité, de loyer, etc.).

ARTICLE 5 – Dépôt des dossiers

Les projets sont déposés par l'opérateur africain sur la plateforme IFprog de l'Institut français <https://www.pro.institutfrancais.com/fr/offre/accesculture>.

Les deux opérateurs doivent renseigner ensemble le formulaire de candidature, en joignant notamment :

- Le dossier du projet
- Un chronogramme

- Un budget prévisionnel
- Un bilan comptable de l'année N-1
- La déclaration d'intégrité signée (annexe 1)
- Une vidéo : Filmez-vous ! Présentez-nous votre projet en 2 minutes, une attention particulière sera portée à la vidéo.

ARTICLE 6 – Financement

Le type de financement est le suivant : les projets de partenariats devront être d'une durée de trois ans et éligibles à une aide à projet comprise entre 60 000 et 75 000 euros.

Les aides à projet allouées ne pourront dépasser 50 % du budget global du projet. Les binômes devront cofinancer le projet proposé à hauteur de 50% (en numéraire ou en valorisation) et ne pourront cumuler ce soutien avec une autre aide de l'Institut français ou de l'Agence française de développement. L'aide à projet sera attribuée à l'opérateur africain du binôme qui en portera la gestion administrative. L'octroi de ce soutien fera l'objet d'une convention tripartite entre les deux opérateurs et l'Institut français.

ARTICLE 7 – Sélection des projets

La sélection des candidats se déroulent en deux étapes une fois les projets déposés sur la plateforme :

- 1) Des commissions se tiendront dans chaque pays composées de représentants de l'agence de l'AFD, du SCAC et de l'IF, qui classeront par ordre de priorité les projets qui leur semblent les plus pertinents.
- 2) La liste des projets candidats sera consolidée par l'IF à Paris, et une commission finale composée de représentants de l'AFD, de l'IF, du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sélectionnera les projets qui seront soutenus

ARTICLE 8 – Calendrier

- 24 février 2023 : Lancement de l'appel à projet avec candidature sur la page du site : <https://www.pro.institutfrancais.com/fr/offre/accesculture>
- 16 avril 2023 : Clôture de l'appel à projets et commissions de sélection
- Mi-juin 2023 : Annonce des projets lauréats

ARTICLE 9 – Évaluation des projets

A l'issue du projet, un rapport d'activité devra être rendu à l'Institut français comprenant une grille d'auto-évaluation des objectifs du projet (fournie à la signature du contrat).

ARTICLE 10 – Cadre applicables aux diligences réalisées

- Lors de chaque dépôt de candidature les critères d'éligibilité (article 2) des porteurs de projet pouvant bénéficier d'un financement incluent les exigences suivantes :

- 1) L'une des activités du porteur de projet ou celle faisant l'objet du concours ne doit pas être présente sur la « liste d'exclusion proposée pour le groupe AFD dans les états étrangers »
(Voir : <https://www.afd.fr/sites/afd/files/2017-10/liste-exclusion-afd.pdf>) ;
 - 2) Un niveau de maturité suffisant de l'entreprise/du projet ;
 - 3) L'existence d'un moyen de versement du financement au porteur de projet impliquant soit un compte bancaire, soit un système de paiement mobile ou soit un transfert électronique.
- Après sélection par le comité de sélection, il y a un exercice de mesures de vigilance qui est effectué en 6 (six) étapes :
- 1) L'obtention d'un document d'identification du(des) porteur(e)s de projet et/ou du(des) du(des) contributeur(s) privé(s) personne(s) physique(s) afin d'identifier la personne physique/bénéficiaire effectif
 - 2) L'obtention de la liste du(des) dirigeants et des membres du conseil d'administration ou équivalent de la personne morale bénéficiaire afin d'identifier des personnes physiques faisant partie de la gouvernance
 - 3) La vérification de la présence d'informations négatives portant sur la personne morale bénéficiaire et son(ses) dirigeants sur un moteur de recherche en ligne afin d'apprécier leur honorabilité (suspicion, enquête, procédure judiciaire en cours ou passée...)
 - 4) La vérification de l'absence de la personne morale bénéficiaire, de son(ses) dirigeant(s), des promoteurs et membres du Conseil d'Administration, de son(ses) actionnaire(s) personne(s) morale(s) (de son(ses) contributeur(s) privé(s) personne(s) morale(s), le cas échéant) et de son(ses) actionnaire(s) personne(s) physique(s) (de son(ses) contributeur(s) privé(s) personne(s) physique(s), le cas échéant), sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.
 - 5) L'obtention des documents d'identification de la personne morale bénéficiaire (certificat d'immatriculation ou équivalent, statuts) et les documents financiers permettant d'évaluer le bilan et les revenus de la société (états financiers, comptes certifiés, compte employeur-ressource, le cas échéant)
 - 6) L'analyse de la cohérence économique entre l'activité de la personne morale et ses revenus générés à travers les documents financiers obtenus. En cas d'incohérence, obtenir des justifications complémentaires. Il convient de porter une attention particulière aux personnes morales ayant une activité impliquant la collecte principalement d'argent liquide.
Interroger le(les) porteur(s) de projet et/ou le(les) actionnaire(s) personne(s) physique(s) (le(les) contributeur(s) privé(s) personne(s) physique(s), le cas échéant) sur la cohérence

économique de leur implication à travers l'obtention d'éléments relatifs à leur parcours (curriculum vitae, ...) et sur l'origine des fonds investis dans la personne morale, à date par l'obtention des documents financiers justifiant précisément la provenance des apports au capital.

- L'ensemble des pièces collectées sera conservé pendant une durée minimale d'au moins 5 ans après la fin 2026 pour archivage.
- Dans les cas suivants :
 - 1) Impossibilité d'identifier la personne morale bénéficiaire, le(les) porteur(s) de projet et/ou le/les actionnaires personnes physiques (et/ou des contributeurs privés personnes physiques dans le cas d'une association) ;
 - 2) Présence de la personne morale bénéficiaire, de son(ses) dirigeant(s), des promoteurs et membres du Conseil d'Administration, de son(ses) actionnaire(s) personne(s) morale(s) (de son(ses) contributeur(s) privé(s) personne(s) morale(s), le cas échéant) et de son(ses) actionnaire(s) personne(s) physique(s) (de son(ses) contributeur(s) privé(s) personne(s) physique(s), le cas échéant), sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières ;
 - 3) Incohérence entre l'activité de la personne morale bénéficiaire et les revenus générés ;
 - 4) Absence de cohérence économique de l'opération pour le(les) porteur(s) de projet et/ou le(les) actionnaire(s) personne(s) physique(s) (le(les) contributeur(s) privé(s) personne(s) physique(s), le cas échéant), ;
 - 5) Suspicion que l'origine des fonds de la personne morale bénéficiaire et du(des) porteur(s) de projet et/ou du(des) actionnaire(s) personne(s) physique(s) provient d'un crime ou d'un délit.

Le financement ne sera pas octroyé, l'AFD sera de sollicité et/ou les autorités compétentes seront saisies et le porteur de projet ne sera pas informé de ce signalement.

Le porteur de projet doit remettre la déclaration d'intégrité figurant en annexe 1 signée dans le cadre de son dossier de candidature.